

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1947)

Rubrik: Décembre 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire
du Conseil-exécutif du canton de Berne aux préfets
pour eux et à l'intention des autorités communales
concernant les liquidations et opérations analogues

Le 1^{er} janvier 1948, les art. 17 à 19 de la loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues, rendue en vertu de ces articles, entreront en vigueur. Bien que la Confédération n'ait pas envisagé de régler d'une façon limitative le domaine des liquidations, elle ne s'est cependant pas bornée à établir un acte législatif constituant un « cadre ». La susdite ordonnance (appelée ci-après O. L.) contient au contraire des prescriptions relatives à des faits pour lesquels une réglementation fédérale ne serait pas absolument nécessaire. Mais en même temps elle autorise les cantons à édicter des dispositions complémentaires et dérogatoires, de sorte que dans ces cas le droit fédéral ne sera appliqué que subsidiairement, c'est-à-dire qu'à défaut de prescriptions cantonales pouvant entrer en considération. La loi bernoise du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés (appelée ci-après L. C. M.) reste donc en vigueur pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec l'ordonnance du Conseil fédéral. Elle continue de régler avant tout la procédure, désigne les autorités compétentes (art. 24 O. L.) et elle est partout applicable là où le droit fédéral ne revêt qu'une importance subsidiaire et où les cantons sont, partant, compétents pour édicter des dispositions complémentaires et dérogatoires (art. 25 et 26 O. L.).

La présente circulaire a pour but de faciliter aux préfets et aux autorités communales, qui sont compétentes en première ligne, l'application des dispositions sur les liquidations valables dès le 1^{er} janvier 1948, en ce sens que les dispositions fédérales et cantonales y sont mises en harmonie. Elle vise en outre à établir une pratique uniforme.

5 déc.
1947

Pour ce qui est de l'interprétation de l'ordonnance fédérale, il est renvoyé à la *circulaire du Département fédéral de l'économie publique aux Gouvernements cantonaux, du 16 avril 1947*, concernant cet objet.

1^o Champ d'application; opérations assujetties

Les art. 1 à 3 O. L. définissent l'empire des prescriptions.

L'art. 2 apporte, comparativement à l'art. 35 L. C. M., l'innovation d'une délimitation plus précise entre les ventes de liquidation (liquidation totale, liquidation partielle, vente de fin de saison, vente après inventaire) et les ventes de stimulation (ventes exceptionnelles). Le paragraphe 3 de l'art. 2 souligne cette délimitation en interdisant l'emploi du mot « liquidation » soit isolément, soit conjointement avec d'autres termes, ou toute appellation semblable de nature à éveiller la même idée. Au contraire du droit cantonal actuel (art. 40 L. C. M.), l'interdiction de s'approvisionner ou de se réapprovisionner (art. 13 O. L.) ne vaut que pour les ventes de liquidation. Par ailleurs, l'art. 38, paragraphe 3, L. C. M. s'applique aussi aux ventes exceptionnelles.

Les ventes aux enchères volontaires et publiques ne devront pas, à l'avenir aussi, être considérées comme liquidations dans le sens de l'O. L. On appliquera comme jusqu'ici, cas échéant, l'art. 29, paragraphe 1, L. C. M. (art. 3, paragraphe 2, O. L.). Nous renvoyons en outre à l'art. 132 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du C. c. s. et à la circulaire du Conseil-exécutif du 22 août 1916 sur les ventes mobilières des communes.

2^o Compétence et procédure

La compétence et la procédure se règlent sur les dispositions de la L. C. M. (art. 24 O. L.).

Conformément à l'art. 35 L. C. M. toute vente assujettie ne peut avoir lieu que moyennant autorisation de l'autorité locale et sous la surveillance de celle-ci. La compétence de cette autorité porte donc sur la délivrance (art. 4 et 5 O. L.), sur le refus (art. 6 O. L.) et sur le retrait (art. 7 O. L.) des autorisations, sur l'imposition de l'interdiction d'ouvrir un commerce (art. 17 O. L.)

et sur la publication de la décision ayant trait à l'interdiction (art. 18 O. L.). L'autorité locale peut aussi ordonner la fermeture d'une entreprise si cette mesure est nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales (art. 24, paragraphe 2, O. L.).

En cas de doute sur la nécessité d'une autorisation, c'est la Direction de l'économie publique qui décide (art. 35, paragr. 1, dernière phrase L. C. M.).

La procédure est réglée par l'art. 36 L. C. M. Le requérant est tenu de présenter sa demande par écrit à l'autorité locale au moins huit jours avant la date prévue pour la liquidation et en fournissant les indications requises. Ces indications seront examinées avec soin, en ayant recours, si besoin est, à l'association de la branche en cause.

Nous rappelons ici les circulaires des 10 mars 1929 et 3 mai 1937 de la Direction de l'économie publique spécifiant qu'un double de toutes les autorisations doit être adressé à cette Direction (Secrétariat de la Chambre cantonale bernoise de l'industrie et du commerce).

C'est l'art. 42 L. C. M. qui reste applicable quant au contrôle des liquidations par l'autorité locale.

3° Limitation des périodes et de la durée des ventes

Le chapitre III (art. 9 à 11) O. L. fixe les époques de l'année pendant lesquelles les liquidations peuvent être autorisées. Il fait une différence entre les ventes périodiques et les ventes non périodiques et oppose donc les liquidations totales et partielles aux ventes de fin de saison et pour cause d'inventaire ainsi qu'aux ventes occasionnelles.

Les *liquidations totales et partielles* peuvent être autorisées en tout temps sous réserve que le début de la vente ne tombe pas dans la période allant du 15 décembre au 14 janvier; les liquidations partielles ne peuvent en outre pas s'ouvrir pendant les deux semaines qui précèdent Pâques et Pentecôte (art. 9, paragr. 1, O. L.).

Les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire et les ventes exceptionnelles ne peuvent être autorisées que du 15 janvier à fin février et du 1^{er} juillet au 31 août (art. 9, paragr. 2, O. L.).

5 déc.
1947

Ces périodes peuvent, dans une certaine limite, être restreintes par les cantons (art. 26, n^{os} 2 et 3, O. L.). Ceci a une importance pour notre canton en ce sens que l'art. 45 L. C. M. prévoit que les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit. Il est possible par exemple que la saison d'été pour la vente d'une marchandise déterminée ne soit pas encore expirée le 1^{er} juillet et que, pour ce motif, l'autorité locale fixera après cette date le début d'une telle liquidation. Le préfet peut, lorsque le droit cantonal est en jeu, autoriser des exceptions (art. 43 L. C. M.).

Le délai d'attente prévu à l'art. 11 O. L. peut être prolongé conformément à l'art. 26, n^o 4, O. L. Il faudra donc considérer ici que l'art. 37 L. C. M. prescrit un délai d'attente de deux ans pour les liquidations partielles ou totales. Des dérogations peuvent toutefois être accordées conformément à l'O. L. et à la L. C. M. lorsque des raisons particulières le justifient. La compétence du préfet découle ici de l'application par analogie de l'art. 43 L. C. M.

4^o Le local de vente

Les dispositions des art. 38 et 39 L. C. M. fixant que la vente doit se faire dans les locaux ordinaires du commerçant et qu'elle est interdite dans les locaux publics, restent en vigueur vu l'art. 25, paragr. 1, lettre *c*, O. L. Il demeure interdit aux autorités de coopérer à des liquidations volontaires. Le préfet peut autoriser des exceptions aux dispositions des art. 38 et 39 L. C. M. (art. 43 L. C. M.).

5^o Publicité

Les dispositions des art. 14 et 15 O. L. concernant le contenu et la forme des annonces relatives à une liquidation sont complétées par les art. 46 et 48 L. C. M. C'est à la commune qu'il appartient de fixer le moment à partir duquel la publicité peut avoir lieu (art. 25, paragr. 1, lettre *d*, O. L.). Il est renvoyé en outre à l'art. 35, paragr. 1, L. C. M.

5° Emoluments

L'art. 5, paragr. 2, O. L. réserve le droit des cantons de percevoir des émoluments en matière de liquidations et d'opérations analogues. Le montant de l'émolument sera fixé en application de l'art. 44 L. C. M. La part de l'émolument revenant à l'Etat sera versée au Contrôle cantonal des finances (circulaire de la Direction de l'économie publique du 3 mai 1937).

7° Dispositions pénales

Les contraventions aux dispositions du droit fédéral seront punies conformément aux art. 19 à 22 O. L. et celles aux prescriptions cantonales le seront conformément aux art. 68 et 69 L. C. M.

8° Droit de plainte et de recours

Le droit de plainte selon l'art. 70 L. C. M. s'applique tant aux décisions rendues en vertu de l'O. L. qu'à celles rendues en vertu de la L. C. M.

9° Entrée en vigueur

Dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur les liquidations et opérations analogues, soit dès le 1^{er} janvier 1948, l'art. 35, paragr. 2 à 5, les art. 40, 45, paragr. 1 et 3 et l'art. 47 L. C. M. ainsi que les dispositions pénales de l'art. 68 de cette loi se rapportant aux dits articles seront abrogés.

La présente circulaire sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

6 déc.
1947

Contrat-type de travail pour les employées de maison

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 324 C. O. et l'art. 9 loi intr. C. C. S.;

Sur la proposition des Directions de l'économie publique et de la justice,

arrête :

Sauf conventions écrites dérogatoires et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un emploi dans un établissement public ou une exploitation agricole, les conditions de service des employées de maison jouissant d'une capacité de travail normale (servantes, cuisinières, femmes de chambre, bonnes d'enfants et autres employées) sont régies par le

contrat-type de travail

suivant :

Obligations
réciproques
générales.

Art. 1^{er}. L'employée de maison s'engage à accomplir son travail soigneusement, dans la mesure de ses forces, et à se soumettre au régime de la maison (art. 328 C. O.).

Elle a droit à un traitement convenable; on tiendra équitablement compte de ses intérêts dans l'organisation du ménage.

Durée
du travail.

Art. 2. En règle générale, le travail ne doit pas commencer avant 6 heures et ne pas se prolonger au delà de 20 heures.

Une demi-heure de repos sera accordée après le repas de midi.

Demeurent réservées des dérogations justifiées par la nature du service.

Travail supplé-
mentaire.

Art. 3. L'employée est tenue d'accomplir temporairement des heures supplémentaires en dehors de son activité et de ses heures de travail normales, si cela ne compromet pas sa santé.

Un travail supplémentaire prolongé doit être compensé équitablement par l'octroi d'heures de liberté surnuméraires ou d'un complément de salaire (art. 336 C. O.).

6 déc.
1947

Art. 4. L'employée a droit à un repos nocturne ininterrompu de 9 heures. Si des dérogations sont nécessaires en raison de circonstances spéciales (maladie, couches, etc.), ou si elles sont justifiées par la nature de l'emploi (bonnes d'enfants, etc.), il y a lieu d'octroyer une compensation équitable.

Repos
nocturne.

Art. 5. L'employée de maison a droit, chaque semaine, à 4 heures de congé pendant l'après-midi d'un jour ouvrable.

Heures
de liberté.

Tous les deux dimanches matin, les employées doivent jouir de 1½ à 2 heures de liberté durant les services divins; celles de religion catholique doivent pouvoir assister un dimanche ou jour de fête à une première messe et la fois suivante à une messe avec sermon. En outre, tous les deux dimanches au moins, l'employée a droit la première fois à 4—5 heures consécutives de liberté et l'autre fois à un congé depuis 14 heures ne comportant pas de reprise du travail le soir.

Une fois tous les deux mois, le congé dominical devra comporter 24 heures consécutives. D'entente avec l'employeur, cette journée de liberté pourra être reportée sur autre jour, à condition que l'employée ait l'occasion de rendre visite à sa parenté.

Il est loisible aux employées de faire partie de sociétés. La fréquentation de cours et de conférences leur sera facilitée dans la mesure du possible; toutefois, les heures de travail perdues de ce fait peuvent être déduites des heures de liberté.

Dans tous les cas, les intérêts de l'employeur seront pris en considération (art. 341, al. 3, C. O.).

On doit laisser aux employées majeures la libre disposition de leurs heures de liberté. En cas de sortie, elles s'annonceront partantes à la maîtresse de maison.

Art. 6. Après une année de service chez le même patron, l'employée de maison a droit à 14 jours de vacances qui doivent, en règle générale, être accordés consécutivement. Pour chaque nouvelle année de service, l'employée peut faire valoir la même prétention.

Vacances.

6 déc.
1947

Pendant les vacances, de même que pendant les jours de liberté, l'employée a droit à son salaire en espèces ainsi qu'à une indemnité de subsistance d'au moins 3 francs par jour.

Une absence allant jusqu'à trois jours provoquée par des affaires de famille urgentes ne sera pas déduite des vacances. Le temps durant lequel l'employée est en voyage ou à la campagne avec la famille de son employeur ne compte pas comme vacances.

Si l'employée quitte sa place après échéance d'une année de service, elle a droit au salaire en espèces pour les vacances qui ne lui auraient pas été accordées durant l'année précédente.

Pour l'année en cours, il y a lieu de payer la moitié de ce dédommagement si 6 mois sont déjà écoulés. Toutes prétentions éventuelles concernant les vacances doivent être annoncées assez tôt avant le départ.

Dans l'éventualité d'un licenciement immédiat de l'employée de maison pour de justes motifs, toute prétention à une indemnité quelconque pour des vacances non obtenues pendant l'année de service en cours tombe sans plus.

Salaire.

Art. 7. L'entretien fourni par l'employeur, à savoir la nourriture, le logement et le blanchissage, constitue une partie du salaire.

Le salaire en espèces sera payé intégralement à la fin de chaque mois.

La rémunération est déterminée suivant les exigences du ménage et du travail fourni par l'employée.

Domages-
intérêts.

Art. 8. L'employée doit prendre à sa charge les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave; s'il s'agit de négligence légère, l'employée ne doit réparation qu'en cas de récidive.

Les prétentions à des dommages-intérêts pour des dégâts n'ayant pas été causés intentionnellement doivent être formulées dans le délai d'un mois suivant la découverte du dommage; elles ne doivent pas excéder la moitié du salaire en espèces mensuel à moins que des circonstances spéciales ne justifient une responsabilité plus étendue.

Nourriture
et logement.

Art. 9. La nourriture doit être suffisante et correspondre aux conditions du ménage.

La chambre répondra aux exigences de l'hygiène; elle aura une fenêtre donnant sur l'extérieur et devra pouvoir être fermée à clef de l'intérieur. Chaque employée aura un lit en propre et disposera en outre du mobilier nécessaire. Si la chambre n'est pas chauffée, l'employée devra, durant l'hiver, avoir la possibilité de se tenir dans un local chauffé de l'appartement pendant les heures de liberté. Il en est de même pour le temps qu'elle consacre, dans le cadre de son activité, à des travaux qu'elle accomplit assise (ouvrages, etc.).

6 déc.
1947

Art. 10. Si l'employée est empêchée d'accomplir son service par suite d'une maladie contractée sans sa faute, elle a droit au salaire en espèces et à l'entretien, y compris le traitement médical, les soins donnés à la maison ou à l'hôpital, abstraction faite toutefois des frais d'opération. Ce droit porte sur 8 à 14 jours si l'engagement a duré trois mois au moins, mais pas une année entière, et sur 3 à 4 semaines si la durée de l'engagement est supérieure à 1 an. Dans les deux cas, il sera déterminé d'après la durée du service et les moyens financiers de l'employeur (art. 344, al. 2, C. O.).

Maladie,
assurance.

Partout où la chose existe, il est recommandé aux employeurs de contracter, pour leur personnel de maison, un abonnement-maladie procurant la gratuité des soins et des traitements médicaux en cas de maladie et d'accident. Ces abonnements peuvent être obtenus dans les hôpitaux de district et, à Berne, auprès de l'Association des femmes bernoises.

L'employeur auquel incombe le paiement des honoraires du médecin fera appel au praticien de son choix.

Si, en cas de maladie, l'employée retire une indemnité journalière d'une caisse d'assurance, l'employeur est en droit de déduire cette indemnité du salaire s'il a payé la moitié au moins des primes d'assurance (art. 130 L. A. M. A.).

Art. 11. Si l'employeur désire que l'employée vienne se présenter avant que l'engagement soit conclu, il doit prendre les frais de déplacement à sa charge, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Entrée en service, temps d'essai et résiliation du contrat de travail.

Les deux premières semaines à partir de l'entrée en service sont réputées temps d'essai. Durant cette période, chacune des

6 déc.
1947

parties peut résilier le contrat de travail en observant un délai de 3 jours au moins (art. 350, al. 2, C. O.).

Plus tard, même après plusieurs années de service, l'engagement peut être dénoncé, moyennant un avertissement de 14 jours, pour le 15 ou le dernier jour du mois.

La résiliation peut être orale ou écrite, mais elle doit être sans équivoque et comporter en particulier l'indication de la date du départ.

Si l'employée quitte sa place sans justes motifs et sans observer le délai de dénonciation, le salaire en espèces correspondant à la rupture prématurée de l'engagement — 14 jours au maximum cependant — sera considéré comme dommages-intérêts pour violation du contrat.

Sauf pour de justes motifs, il n'est pas permis de donner son congé à une employée immédiatement avant Noël ou avant les vacances, si elle a travaillé jusqu'alors 4 mois au moins dans le même ménage. Dans les mêmes conditions, l'employée ne peut, de son côté, dénoncer le contrat immédiatement après le Nouvel-An ou après les vacances.

Une fois le contrat dénoncé, l'employeur doit laisser à l'employée un laps de temps équitable pour chercher un autre poste (trois fois 2 heures au minimum par semaine) (art. 341, al. 2, C. O.); pour autant, il n'est pas permis de réduire le salaire.

Le dernier jour, l'employée doit être licenciée à 16 heures au plus tard.

Résiliation
immédiate de
l'engagement.

Art. 12. Pour de justes motifs, l'employeur et l'employée peuvent, en tout temps et sans avertissement préalable, se départir du contrat. Sont considérées en particulier comme de justes motifs toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat (art. 352 C. O.). Une maladie dont l'employée est atteinte sans faute ne saurait constituer un motif de résiliation immédiate. Si la maladie est de longue durée, un engagement existant depuis plus d'une année peut être résilié au plus tôt pour le moment jusqu'auquel le salaire et les soins en cas de maladie sont à accorder suivant l'article 10.

Si les justes motifs résident dans l'inobservation des clauses du contrat par l'une des parties, celle-ci doit la réparation intégrale du dommage causé (art. 353 C. O.).

6 déc.
1947

Art. 13. Sitôt après la résiliation de l'engagement, l'employée peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services. A la demande expresse de l'employée, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite (art. 342 C. O.).

Certificat.

Art. 14. En cas de contestation, il peut être fait appel au conseil de prud'hommes. Si la compétence de ce dernier n'a pas été contestée expressément, il juge souverainement le différend (art. 1 du décret du 11 mars 1924 sur les conseils des prud'hommes).

Litiges.

Pour le surplus, les litiges résultant de l'engagement seront jugés conformément au Code de procédure civile, notamment d'après les dispositions particulières sur la matière (art. 294, 296 et 298 C. P. C.).

Est compétent, le juge du lieu de travail.

Art. 15. L'employeur et l'employée sont tenus d'observer les prescriptions relatives à l'obligation d'annoncer les arrivées et les départs à la police et au contrôle des habitants.

Dépôt des
papiers.

Art. 16. Sont applicables, au surplus, les dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail (art. 319 ss. C. O.).

Droit des obli-
gations appli-
cable à titre
subsidaire.

Art. 17. Le présent contrat-type entre immédiatement en vigueur; il sera publié à plusieurs reprises dans la Feuille officielle.

Publication et
entrée en
vigueur.

Le contrat-type de travail du 28 février 1939 pour les employées de maison de Berne-Ville est abrogé.

Berne, le 6 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

6 déc.
1947

Appendice

au contrat-type de travail pour les employées de maison

Extrait du Code de procédure civile du canton de Berne

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal de district:

a) introduction de l'instance;

Art. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

b) cas urgents;

Les cas urgents, notamment ceux en matière de contrat de travail, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant les délais d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables.

c) introduction de l'instance;

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

e) comparution personnelle et représentation des parties;

Art. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elle.

Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 100 francs, les parties ne peuvent se faire assister par un avocat. Les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère.

g) dépens.

Art. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, les

honoraires d'avocat que la partie succombante doit payer à son adversaire ne pourront pas s'élever à plus de fr. 25, ni à plus de fr. 50 si ladite valeur est de 100 à 200 francs.

6 déc.
1947

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra, quel que soit le cas, être condamnée à tous les dépens.

Loi concernant l'assurance du bétail

Le Grand Conseil du canton de Berne

Afin d'encourager l'institution de l'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons suivant le principe de la mutualité ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons

Art. 1^{er}. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent par écrit au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, cette autorité est tenue :

- a) d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail bovin habitant la commune, à l'exception des marchands professionnels de bétail qui ne possèdent pas d'exploitation agricole ou alpestre ;
- b) de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par publication officielle, à une assemblée pour se prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail ; la convocation se fera au moins 7 jours d'avance et mentionnera exactement la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création d'une caisse d'assurance peut être demandée par la moitié des propriétaires.

Art. 2. L'assemblée est ouverte et présidée par le maire ; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal.

Art. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail bovin devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par plus de la moitié des propriétaires figurant sur la liste.

Art. 4. Lorsque la majorité nécessaire a décidé la création d'une caisse d'assurance, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer des statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de six semaines une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et adopté, le projet de statuts.

Art. 5. La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité suprême en est l'assemblée des membres. Cette assemblée nomme :

- a) le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, des estimateurs et éventuellement d'assesseurs ;
- b) la commission d'estimation, comprenant les estimateurs et leurs suppléants ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être confiées à la même personne.

Les dispositions des art. 1 à 5 s'appliquent également à la fondation et l'organisation de caisses particulières d'assurance des chèvres et d'assurance des moutons.

Art. 6. Exception faite des cas spéciaux prévus aux art. 20 et 32, les décisions de l'assemblée générale doivent, pour être valides, être prises à la majorité absolue des votants.

Pour les élections et le mode d'y procéder font règle les statuts de la caisse.

Art. 7. Dans les cercles d'assurance qui ne comprennent qu'un arrondissement d'inspection du bétail, l'inspecteur du bétail, ou son suppléant, est d'office secrétaire de la Caisse d'assurance du bétail bovin. Il n'a pas besoin d'être propriétaire de bétail. Si un cercle d'assurance est formé de plusieurs arrondissements d'inspec-

7 déc.
1947

tion, l'assemblée générale de la caisse d'assurance du bétail bovin désigne l'un des inspecteurs, ou un suppléant, comme secrétaire, et les autres inspecteurs font alors partie d'office du comité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caisses d'assurance des chèvres et des moutons.

Les inspecteurs du bétail et leurs suppléants sont nommés par le préfet sur la proposition de la caisse d'assurance du bétail bovin.

Art. 8. Les inspecteurs du bétail et leurs suppléants seront assermentés par le préfet.

Art. 9. Les frais des estimations d'animaux isolés entrant en considération pour la Caisse des épizooties sont à la charge de la caisse d'assurance du bétail selon son tarif. Dans les cas où il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail bovin, ces frais incombent au propriétaire.

Les frais de l'estimation de troupeaux entiers effectuée en cas d'épizootie par des commissions de taxation spéciales, sont assumés par la Caisse des épizooties.

Art. 10. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire de la caisse d'assurance du bétail bovin et d'inspecteur du bétail.

Art. 11. La Direction de l'agriculture élaborera des statuts-type, à l'aide desquels les caisses d'assurance du bétail établiront les leurs en se réglant sur les conditions locales. Ces derniers statuts, ainsi que toutes modifications qu'il deviendrait nécessaire d'y apporter, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 12. Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons sont des corporations de droit public et elles acquièrent la personnalité morale, sans inscription au registre du commerce, dès la sanction de leurs statuts par le Conseil-exécutif.

Les engagements de la caisse sont garantis uniquement par son propre avoir. La responsabilité personnelle des membres est restreinte au versement de primes supplémentaires, qui, toutefois,

ne peuvent être perçues que pour couvrir un déficit du bilan. Les dites primes, à payer par chaque membre proportionnellement, sont déterminées, sur la base des primes ordinaires versées, d'après le nombre ou la valeur estimative des animaux assurés.

Art. 13. Les communes qui ont trop peu de bétail bovin, de chèvres ou de moutons pour créer à elles seules une caisse d'assurance, peuvent, sur demande, être réunies avec d'autres communes en un cercle d'assurance, par décision du Conseil-exécutif.

En revanche, lorsque le territoire communal est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut diviser la commune en plusieurs cercles d'assurance.

Dans les caisses particulières d'assurance des chèvres peuvent de même être assurés les moutons dont le propriétaire a domicile dans le cercle.

Celles d'assurance des moutons sont également autorisées à admettre les chèvres.

Art. 14. A la caisse du bétail bovin peuvent aussi être assurés les chèvres et moutons de propriétaires domiciliés dans le cercle d'assurance, quand il n'est pas possible d'instituer l'assurance obligatoire de ces animaux.

Les décisions y relatives doivent être prises par l'assemblée générale et exigent la majorité absolue des votants. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les propriétaires de chèvres ou de moutons qui sont affiliés à une caisse d'assurance du bétail bovin n'ont pas voix dans l'assemblée générale en affaires intéressant uniquement l'assurance de ce bétail. Une représentation équitable leur sera accordée au sein du comité de la caisse.

Dans les caisses mixtes d'assurance des chèvres et des moutons, tous les membres sont égaux en droits.

Art. 15. Les propriétaires de chèvres ou de moutons qui sont affiliés à une caisse selon l'art. 14 ci-dessus ont la faculté d'instituer conformément à la présente loi une caisse particulière et obligatoire d'assurance des chèvres ou des moutons.

7 déc.
1947

Ils ne peuvent alors sortir de l'ancienne caisse que pour le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre.

Les organes de la caisse commune doivent déterminer la part d'avoir éventuelle des membres sortants au jour de leur sortie, et la remettre à la caisse d'assurance des chèvres ou des moutons nouvellement fondée.

Quand l'ancienne et la nouvelle caisse ne peuvent s'entendre relativement au montant de la dite part, l'affaire sera tranchée souverainement par un tribunal arbitral de 3 membres. Chacune des parties désigne un membre, le vétérinaire cantonal fonctionnant comme troisième membre et président.

Les frais de la sentence arbitrale sont à la charge de l'une et l'autre des parties par moitiés.

II. Obligation de s'assurer et exclusion de l'assurance

Art. 16. Dès que l'assurance du bétail bovin, des chèvres ou des moutons est décidée, elle comprend tous les animaux assurables de l'espèce considérée qui se trouvent à demeure dans le cercle d'assurance.

Art. 17. Le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.

Art. 18. Le bétail de commerce ne peut non plus être assuré.

Sont réputés tel, les animaux de marchands professionnels de gros et petit bétail qui n'ont pas d'exploitation agricole ou alpestre, de même que les animaux de cultivateurs et d'éleveurs possédant la patente de commerce du bétail qui ne les emploient pas dans leur propre exploitation. Les titulaires d'une patente de commerce du bétail qui possèdent une exploitation agricole ou alpestre sont assujettis à l'assurance pour autant d'animaux qu'il en peut être gardé ordinairement dans cette exploitation.

Art. 19. Le bétail mis en estivage ou en hivernage reste assuré au domicile régulier du propriétaire, excepté les sujets reproducteurs mâles de syndicats d'élevage, qui doivent en principe être assurés auprès de la caisse dont relève le lieu où ils se trouvent.

Quand un syndicat d'élevage s'étend au ressort territorial de plusieurs caisses d'assurance, il est loisible à celles-ci de s'entendre pour un partage proportionnel du risque concernant les animaux du genre susmentionné.

Art. 20. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard de certains assurés, lorsque leur bétail ne saurait être surveillé à suffisance ou qu'il est exposé à des risques particulièrement grands à cause de soins défectueux ou de mauvais entretien.

Pareille décision doit réunir au minimum les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Art. 21. L'assurance cumulative et la sur-assurance sont interdites en principe.

Une assurance additionnelle de sujets d'élevage de grande valeur auprès d'une compagnie privée, est en revanche autorisée pour la différence entre l'estimation maximum admise par la caisse locale et la valeur vénale effective des animaux en cause.

Le risque d'incendie et celui de foudre sont exclus de l'assurance.

III. Estimation, primes et indemnités

Art. 22. L'assemblée générale peut décider que les contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit suivant le nombre des bêtes assurées.

Art. 23. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail pour les pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage. Elle n'est pas tenue à indemnité, en revanche, pour de simples diminutions de la valeur d'animaux.

S'il est établi que la perte d'un animal a été causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité ou seulement à une indemnité réduite.

En cas de vente de gré à gré, ou d'échange, d'un animal assuré à une personne ne faisant pas partie de la caisse, ou hors du res-

7 déc.
1947

sort territorial de la caisse, celle-ci n'est en principe plus tenue à indemnité. Il est cependant loisible aux caisses de verser une indemnité équitable quand en raison d'un vice apparent ou caché, dont preuve est apportée qu'il existait déjà lors de la vente, un animal est repris par le vendeur dans les 10 jours conformément au droit en matière de garantie, et doit être abattu.

Quand par suite de changement de domicile un assuré quitte le cercle d'assurance avec son bétail, l'assurance devient caduque

- a) le dixième jour après le départ, à minuit, lorsque le nouveau domicile est situé dans le canton de Berne;
- b) le cinquième jour après le départ, à minuit, lorsque l'assuré s'établit hors du canton.

Art. 24. Aucune indemnité ne peut être accordée par la caisse d'assurance pour les pertes d'animaux dues à l'une des maladies spécifiées en l'art. 140 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Dans de tels cas, l'indemnisation a lieu conformément à la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai 1921.

La caisse n'est non plus tenue à indemnité pour les dommages dont un tiers répond et qu'il assume. Les assurés ont l'obligation de faire valoir en justice leurs droits de ce chef, sur invitation de la caisse.

Art. 25. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions énoncées au présent chapitre. Ils établiront en particulier des prescriptions concernant:

- a) l'âge dès lequel ou jusqu'auquel les animaux seront assurés;
- b) le mode de procéder aux estimations;
- c) l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent ensuite de maladie ou d'accident;
- d) l'utilisation des animaux, dont on tirera parti autant que possible dans le cercle d'assurance même;
- e) les indemnités;

- f) les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes de bétail;
- g) la constitution et l'alimentation d'un fonds de roulement;
- h) tous les droits et devoirs des assurés en général;
- i) les amendes à infliger le cas échéant.

IV. Voies de recours

Art. 26. L'estimation des animaux et la fixation des indemnités par le comité de la caisse peuvent être attaquées devant le préfet par plainte formée dans un délai de 14 jours.

En cas de contestation, le préfet, à la demande d'un assuré ou du comité de la caisse, statue sur l'assujettissement à l'assurance et aux contributions statutaires.

Il y a recours au Conseil-exécutif contre la décision du préfet.

Art. 27. Les recours contre les décisions de l'assemblée de fondation et de l'assemblée générale de la caisse sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

V. Surveillance et prestations de l'Etat

Art. 28. Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons, de même que leurs organes, sont sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

Celle-ci est en particulier autorisée:

- a) à prendre des mesures
 - quand des irrégularités sont constatées dans la gestion, la tenue de la caisse et la comptabilité;
 - quand les comptes ne sont pas présentés à temps;
 - quand la situation financière de la caisse est compromise;
 - quand les assurés sont exposés à des charges excessives;
- b) à refuser le versement des subsides cantonaux et fédéraux lorsqu'une caisse contrevient aux dispositions légales et statutaires, ou qu'elle s'oppose à des mesures ordonnées par le Conseil-exécutif ou par l'autorité de surveillance;

7 déc.
1947

- c) à proposer au Conseil-exécutif de suspendre les membres du comité qui se montrent incapables ou qui manquent à leurs devoirs, en requérant de l'assemblée générale la nomination d'autres personnes.

Art. 29. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de fr. 1.50 par pièce de bétail bovin, de 90 centimes par pièce de bétail caprin et de 90 centimes par pièce de bétail ovin assuré.

Il peut être accordé en outre un supplément de 75 centimes par pièce, au maximum, aux caisses d'assurance du bétail bovin des régions montagneuses.

Au cas où la Confédération fixerait à nouveau ses subventions, le Grand Conseil aura la faculté de mettre les allocations cantonales en harmonie avec les allocations fédérales.

La subvention de l'Etat est versée sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

Pour les animaux admis à l'assurance dans le cours de l'année, les caisses ont également droit au subside, si la Confédération les met aussi au bénéfice de sa subvention.

Art. 30. Les subventions de l'Etat sont imputées sur le produit du Fonds d'assurance du bétail constitué jusqu'à présent.

Le Grand Conseil est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne à un arrangement intercantonal concernant le commerce du bétail.

Les recettes produites par les émoluments de commerce du bétail seront employées à payer les subventions légales de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail. Tous les autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

Outre ces prestations, l'Etat verse aux caisses d'assurance la subvention reçue de la Confédération.

VI. Finances et comptes

Art. 31. Les recettes des caisses d'assurance comprennent:

- a) les contributions des assurés;
- b) les intérêts de la fortune des caisses;

- c) la subvention cantonale;
- d) la subvention fédérale;
- e) les subventions éventuelles des communes ainsi que tous dons;
- f) les allocations imputées sur le fonds de roulement des caisses.

L'année comptable se termine au 30 novembre, tant pour les caisses d'assurance du bétail bovin que pour celles d'assurance des chèvres et des moutons.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale pour discussion et approbation. Ensuite, ils doivent être adressés à fin d'apurement à la Direction de l'agriculture en deux exemplaires, accompagnés de toute la documentation y relative, pour le 31 décembre au plus tard.

La tenue des livres et la comptabilité devront être uniformes pour les caisses de même espèce.

Le caissier fournira un cautionnement convenable, dont l'assemblée générale détermine le montant.

Le capital dont la caisse dispose ne doit être détourné de sa destination d'aucune façon. Les sommes importantes seront déposées dans un établissement financier ou d'une autre manière offrant toute garantie.

L'avoir et le revenu de capitaux des caisses d'assurance établies ou subventionnées en vertu de la présente loi, sont exempts de l'impôt conformément à la loi fiscale.

VII. Dissolution et liquidation

Art. 32. La dissolution d'une caisse d'assurance du bétail bovin, des chèvres ou des moutons ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et il y faut le consentement d'au moins les deux tiers des membres.

Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres ou des moutons qui ont décidé d'assurer d'autres espèces d'animaux, peuvent supprimer cette assurance pour la fin d'un exercice par décision de la majorité de l'assemblée générale.

Les propositions touchant des décisions de ce genre doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer.

7 déc.
1947

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés productivement à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse obligatoire dont le but soit analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds consignés à la Caisse hypothécaire, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle institution, pour servir à la création d'un fonds de roulement.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le délai susindiqué, l'avoir disponible est attribué au Fonds cantonal de l'assurance du bétail.

VIII. Dispositions finales et d'exécution

Art. 33. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral.

Art. 35. Seront abrogées dès son entrée en vigueur: la loi sur l'assurance du bétail du 14 mai 1922, ainsi que l'ordonnance d'exécution du 26 avril 1927.

Berne, 18 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*7 déc.
1947

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 décembre 1947,

constate :

La loi concernant l'assurance du bétail a été adoptée par 58 970 voix contre 22 979

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 3 mars 1948.

Chancellerie d'Etat.

9 déc.
1947

Arrêté du Conseil-exécutif
désignant un office extraordinaire de consignation
pour le versement du capital-actions de sociétés

Comme office extraordinaire de consignation pour le dépôt d'un capital-actions au sens de l'art. 633, paragraphe 3, C. O., dans le cas où la Banque cantonale ne peut juridiquement faire fonction d'office, est désignée la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Berne, 9 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Règlement sur la formation professionnelle en agriculture

19 déc.
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Afin d'adapter la formation professionnelle des jeunes agriculteur aux besoins actuels;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1911 concernant l'enseignement de l'agriculture;

Eu égard à une recommandation de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne ainsi que de l'Association bernoise des femmes de la campagne;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'Etat appuie la formation professionnelle rurale conformément au présent règlement dans les domaines suivants:

- a) apprentissages professionnels et ménagers;
- b) examens de fin d'apprentissage;
- c) examens professionnels pour paysans et paysannes;
- d) formation de gouvernantes de ménage;
- e) examens de maîtrise.

Art. 2. Pour l'accomplissement de ces tâches, on aura égard comme il convient aux particularités de la vie et du travail ruraux, de même qu'aux besoins économiques, sociaux et culturels des diverses régions du canton.

Art. 3. La Direction de l'agriculture exerce la haute surveillance de la formation professionnelle paysanne au sens du présent

19 déc.
1947

règlement. Il lui est loisible de déléguer certaines tâches, temporairement ou de manière durable, à la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne, à l'Association bernoise des femmes de la campagne ou à d'autres groupements professionnels.

Art. 4. Les termes de « patron » et d'« apprenti » employés dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes, de même que celui d'« apprentissage rural » comprend également l'apprentissage ménager.

II. L'apprentissage rural

Art. 5. L'apprentissage rural se fonde sur la conclusion d'un contrat d'apprentissage, qui doit être conforme au présent règlement et contenir les indications suivantes:

- a) nom, date de naissance et lieu d'origine de l'apprenti; nom, profession et domicile de son représentant légal;
- b) nom et domicile du patron; désignation de l'exploitation rurale;
- c) commencement et fin de l'apprentissage, y compris le temps d'essai;
- d) durée du travail, repos et vacances;
- e) devoirs du patron et de l'apprenti (formation spécifique, entretien, salaire, assurance, etc.);
- f) fréquentation de l'école complémentaire rurale ou ménagère; examen de fin d'apprentissage;
- g) conditions et effets d'une résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage;
- h) désignation de l'office compétent pour s'entremettre ou statuer en cas de contestations résultant de l'apprentissage.

Le contrat sera signé par le patron, l'apprenti et le représentant légal de celui-ci. Il est établi en 3 exemplaires et remis par le patron, avant le commencement de l'apprentissage, mais au plus tard dans les 14 jours qui le suivent, pour examen à l'organe compétent. Ce dernier en conserve un double.

Art. 6. La Direction de l'agriculture peut reconnaître la formule de contrat d'apprentissage des associations agricoles, ou en arrêter elle-même une.

Art. 7. L'examen et l'enregistrement des contrats d'apprentissage peuvent donner lieu à un émolument, qui est dû par le patron, celui-ci ayant toutefois le droit d'en réclamer la moitié à l'autre partie contractante.

Art. 8. Les apprentis ne peuvent, en principe, être formés que dans des exploitations rurales agréées par la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut cependant autoriser des exceptions pour une des années d'apprentissage.

Pour la reconnaissance d'exploitations comme lieu d'apprentissage, la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne ainsi que l'Association bernoise des femmes de la campagne ont droit de proposition.

La reconnaissance est liée à l'exploitation rurale et à son chef, et peut être révoquée par la Direction de l'agriculture si l'une ou l'autre ne satisfait plus aux exigences posées.

Une vie familiale exemplaire, un ordre et une discipline stricts dans la maison, sont des conditions indispensables.

La reconnaissance doit garantir aux parents des apprentis, à ceux-ci et aux autorités tutélaires une formation professionnelle complète et un traitement adéquat. L'agencement et la tenue de l'exploitation doivent permettre à l'apprenti d'acquérir les connaissances fondamentales nécessaires.

Le caractère des apprentis, leur moralité et leur mentalité paysanne seront développés durant l'apprentissage.

Art. 9. Une exploitation ne peut ordinairement avoir qu'un seul apprenti de même sexe. Sur proposition des associations professionnelles, la Direction de l'agriculture peut néanmoins accorder des exceptions.

Art. 10. a) Pour les jeunes gens, l'apprentissage rural dure au moins deux ans. Il peut être accompli aussi dans l'exploitation paternelle, mais seulement à raison de la moitié au plus, la Direc-

19 déc.
1947

tion de l'agriculture pouvant d'ailleurs accorder d'autres exceptions, sur proposition des associations professionnelles.

A l'expiration de la première année, un changement du lieu d'apprentissage peut, dans l'intérêt de la formation professionnelle, être autorisé ou ordonné.

b) L'apprentissage ménager rural dure au moins une année. Les jeunes filles qui ne possèdent pas suffisamment la langue allemande ou ne sont pas d'origine paysanne, doivent faire au préalable un stage de $\frac{1}{2}$ —1 an au minimum dans un ménage campagnard. Ces dernières dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux futures élèves d'écoles normales ménagères.

L'apprentissage dans la maison paternelle n'est permis aux jeunes filles qu'exceptionnellement et sous réserve d'approbation.

Art. 11. L'association professionnelle compétente, en cas de doute ou de contestation la Direction de l'agriculture, décide de la prise en considération d'un temps d'apprentissage accompli dans des exploitations rurales d'autres cantons, reconnus par les grandes associations professionnelles. Les directives de ces associations établiront les dispositions de détail nécessaires à cet égard.

Art. 12. Les places d'apprentissage sont procurées aux intéressés par les organes du service d'orientation professionnelle, d'entente avec la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne, pour les jeunes filles en outre par l'Association bernoise des femmes de la campagne. Les associations annoncent les places disponibles au service d'orientation professionnelle. Elles doivent de même fournir tous renseignements au sujet des exploitations rurales dont il s'agit et ont le droit de faire visiter celles-ci en tout temps.

Pour l'admission d'apprentis d'autres cantons et le placement d'apprentis bernois hors du territoire cantonal, le service d'orientation professionnelle s'entend avec la Société suisse d'agriculture et les grandes associations agricoles de la Suisse occidentale.

Art. 13. Le temps d'essai est d'un mois, avec droit de résiliation de part et d'autre à 3 jours de terme. Sauf l'agrément de

la Direction de l'agriculture, soit de l'association professionnelle compétente, le temps d'essai peut être porté à deux mois après examen des circonstances.

Art. 14. Le patron est tenu de recevoir l'apprenti dans la famille, de veiller au dedans et au dehors de l'exploitation à son bien physique, intellectuel et moral, et de le former systématiquement dans tous les travaux agricoles. Il dirige personnellement la formation professionnelle de l'apprenti et astreint celui-ci à tenir un journal ainsi qu'un livre de caisse privé. Le patron veille également à ce que l'apprenti soit logé convenablement, dispose d'un lit en propre et reçoive une nourriture saine à la table de famille. En cas d'accident ou de maladie, il lui accorde le traitement médical et les soins pendant au moins 14 jours (exception faite d'opérations et de radiographies en cas de maladie). L'apprenti a droit à un salaire équitable, répondant à son travail et à la durée de l'apprentissage.

Art. 15. L'apprenti sera assuré en cas de maladie et d'accident. Les primes de l'assurance-accident sont en règle générale à la charge du patron, celles de l'assurance-maladie pour la moitié à la charge de l'apprenti.

Art. 16. Les associations et exploitations rurales en cause peuvent requérir un examen médical de l'apprenti avant son entrée en apprentissage.

Art. 17. Le patron accordera à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre l'école complémentaire rurale ou ménagère.

Art. 18. La durée du travail de l'apprenti ne doit pas excéder celle des employés agricoles. Pour la fréquentation du culte, le temps nécessaire sera accordé à l'apprenti chaque second dimanche et comme le veut sa confession.

Art. 19. Chaque année d'apprentissage, l'apprenti a droit à une semaine de vacances, au minimum, sans retenue de salaire. L'époque en est fixée à temps par le patron, qui aura équitablement égard aux conditions et vœux de part et d'autre. Un service militaire ou une maladie ne comptent pas comme vacances.

19 déc.
1947

La Direction de l'agriculture peut édicter encore d'autres instructions quant à la durée du travail et aux vacances, après avoir entendu les associations professionnelles.

Art. 20. L'apprenti qui par suite de maladie, de service militaire, etc., doit suspendre son travail pendant plus de 4 semaines par année d'apprentissage, doit refaire la différence à la fin de son apprentissage. Les associations professionnelles compétentes peuvent accorder des exceptions sur demande motivée.

Art. 21. Au terme de l'apprentissage, le patron délivre à l'apprenti un certificat touchant son travail et sa conduite.

Art. 22. L'apprenti est tenu de suivre de son mieux les ordres du patron et d'exécuter consciencieusement les travaux qui lui sont confiés. A l'égard des membres de la famille et des personnes avec lesquelles il travaille, de même qu'hors de l'exploitation, il doit se comporter convenablement et avec le sentiment de sa responsabilité, ainsi que se conformer à l'ordre familial.

Art. 23. Le contrat d'apprentissage peut, pour de justes motifs, être résilié avec effet immédiat ou dans les 4 semaines, par déclaration écrite:

- a) du patron;
- b) de l'apprenti, agissant avec le consentement écrit de son représentant légal;
- c) de la Direction de l'agriculture, en qualité d'autorité de surveillance, ou de l'association professionnelle compétente.

Il y a justes motifs, en particulier:

- 1° quand l'apprenti n'a pas les qualités physiques, intellectuelles ou morales qu'exige la profession d'agriculteur, ou s'il manque gravement à ses devoirs légaux ou contractuels;
- 2° lorsque le patron n'offre aucune garantie d'une formation rationnelle et compréhensive de l'apprenti, qu'il manque gravement à ses devoirs légaux ou contractuels, ou qu'il ne peut pas mener l'apprentissage à bonne fin ensuite de cessation de son exploitation ou d'autres circonstances.

Art. 24. Au cas où l'apprentissage cesse par faute de l'une des parties contractantes, l'autre partie a droit à réparation conformément au Code fédéral des obligations. En cas de contestation, l'art. 26 est applicable.

Art. 25. La Société d'économie et d'utilité publique et l'Association bernoise des femmes de la campagne établissent des plans d'apprentissage. En ce qui concerne les jeunes gens, on aura égard aux directives de la Société suisse d'agriculture.

Art. 26. Les contestations que suscite l'apprentissage, pour autant qu'elles ne peuvent être réglées par conciliation des associations professionnelles, seront jugées conformément au Code de procédure civile du 7 juillet 1918, notamment aux dispositions particulières des art. 294, 296 et 298.

Art. 27. La Direction de l'agriculture peut organiser des cours pour patrons, soit seule, soit de concert avec la Confédération, d'autres cantons ou des associations.

III. Les examens de fin d'apprentissage

Art. 28. Les apprentis ont l'obligation de se présenter aux examens de fin d'apprentissage.

Art. 29. Est admis à ces examens, quiconque a effectué un apprentissage rural complet au sens du présent règlement et a été inscrit à temps par son patron.

Art. 30. Les élèves d'écoles d'agriculture peuvent également subir les épreuves, s'ils ont travaillé pendant deux semestres d'été dans l'exploitation rurale de l'école qu'ils fréquentent et pendant une année encore dans l'agriculture. Ils ne peuvent pas être examinés par des maîtres de leur propre école.

Art. 31. Les examens ont lieu dans les écoles d'agriculteurs ou d'autres exploitations appropriées, et durent au moins un jour. Les participants paieront une finance équitable pour l'entretien, le couchage et les frais administratifs.

19 déc.
1947

Art. 32. Dans les épreuves, on attachera une importance particulière à l'habileté professionnelle et à une exécution soignée des travaux. Le patron ne doit pas assister à l'examen.

Art. 33. Toutes plaintes concernant le mode de procéder aux examens doivent être présentées par écrit aux examinateurs dans les 10 jours de la communication des résultats. La Direction de l'agriculture les liquide définitivement en instance supérieure.

Art. 34. Soit seule, soit de concert avec la Confédération, d'autres cantons ou des associations, la Direction de l'agriculture peut organiser des cours pour examinateurs.

Art. 35. L'apprenti qui subit l'examen avec succès reçoit un certificat. Au lieu des lettres d'apprentissage officielles, la Direction de l'agriculture peut admettre et reconnaître celles des associations professionnelles. L'apprenti qui échoue, a le droit de se présenter une seconde fois à l'examen.

Art. 36. Les associations professionnelles feront connaître à la Direction de l'agriculture les examinateurs et le président du collège.

IV. Les examens professionnels ruraux

Art. 37. Les examens professionnels ruraux ont pour objet d'amener les personnes travaillant dans l'agriculture à se perfectionner au point de vue professionnel, et de leur donner l'occasion de justifier de leurs capacités. Ils sont également destinés à relever la notion corporative et la position sociale des travailleurs agricoles.

Art. 38. Conditions d'admission aux épreuves:

1° Examens professionnels de paysans

- a) Age de 22 ans révolus et domicile dans le canton de Berne;
- b) pratique de l'agriculture d'au minimum 4 ans depuis l'âge de 18 ans, la fréquentation d'une école d'agriculture ou d'économie alpestre étant comptée à l'intéressé;

c) réussite de l'examen de fin d'apprentissage, avec fréquentation de cours spéciaux, ou fréquentation fructueuse d'une école d'agriculture ou d'économie alpestre, ou encore fréquentation de cours préparatoires. La Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne établit des propositions touchant ces cours, en se réglant sur les directives de la Société suisse d'agriculture. Les élèves d'écoles d'agriculture ou d'économie alpestre ont le droit de suivre les cours préparatoires.

2° Examens professionnels de paysannes

- a) Age de 22 ans révolus et domicile dans le canton de Berne;
- b) réussite de l'examen de fin d'apprentissage ménager rural;
- c) pratique d'au minimum 3 ans dans des exploitations agricoles, dont au moins une année hors de la famille, une année passée dans un ménage non rural de Suisse romande étant compté à l'intéressée;
- d) fréquentation d'un cours ménager d'au moins 4½ mois dans une école ménagère reconnue, de préférence rurale, ou une année supplémentaire de pratique dans un autre ménage et fréquentation d'un cours complémentaire de ménage rural ainsi que des cours spéciaux prévus.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture de modifier ces conditions d'admission aux examens.

Art. 39. Les épreuves ont lieu dans les écoles d'agriculture cantonales ou dans d'autres exploitations appropriées. Les participantes paient une finance équitable pour l'entretien, éventuellement le couchage et les frais administratifs.

Art. 40. Les examens répondront aux conditions naturelles et économiques de la région dont il s'agit. Ils durent de 1 à 3 jours, répartis en règle générale sur diverses saisons.

Art. 41. Les personnes à examiner doivent satisfaire à des exigences plus étendues que pour les examens de fin d'apprentis-

19 déc.
1947

sage et les résultats seront appréciés rigoureusement, en retenant en première ligne la qualité du travail et la manière dont il a été exécuté.

Art. 42. Quiconque a subi avec succès l'examen professionnel rural, reçoit un certificat.

Les élèves d'écoles d'agriculture ou d'économie alpestre reçoivent un certificat d'« agriculteur à formation théorique et pratique ».

Celui qui échoue peut se présenter à l'examen une seconde fois.

Art. 43. Les art. 33, 34 et 36 s'appliquent par analogie aussi aux examens professionnels ruraux.

V. Formation de ménagères paysannes

Art. 44. Conditions d'admission:

âge de 22 ans révolus;

réussite de l'examen professionnel de paysannes;

aptitude personnelle à diriger de manière autonome un ménage campagnard.

Art. 45. La formation de ménagères paysannes est l'affaire de l'Association bernoise des femmes de la campagne. Cette formation, tant théorique que pratique, de même qu'un examen final éventuel, feront l'objet d'un règlement.

VI. Les examens de maîtrise agricole

Art. 46. Les examens de maîtrise agricole sont destinés à constater si le candidat possède les connaissances et capacités qu'exige la direction autonome et exemplaire d'un domaine rural, de même que l'aptitude à former des apprentis en agriculture.

Art. 47. Les examens de maîtrise institués par la Société suisse d'agriculture sont reconnus.

En cas de besoin, ils peuvent avoir lieu dans les exploitations rurales de l'Etat.

VII. Dispositions finales19 déc.
1947

Art. 48. L'Etat contribue équitablement aux frais causés aux associations professionnelles par l'accomplissement des tâches prévues dans le présent règlement.

Art. 49. Les dispositions d'exécution, instructions, etc., réservées dans le présent règlement, sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut en requérir la modification, si elle le juge indiqué.

Art. 50. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Berne, 19 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

23 déc.
1947

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'appellation des vins de la rive gauche du lac de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 337, lettre *d*), de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur le commerce des denrées alimentaires;

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et de l'économie publique,

arrête :

1° Comme région viticole formant un tout, au sens de l'ordonnance susmentionnée, est désigné le vignoble de la rive gauche du lac de Bienne, comprenant les communes de Neuvéville, Gléresse, Douanne, Daucher et Bienne.

2° Les vins de cette région pourront recevoir les appellations suivantes: « Twanner » (Douanne), « Schafiser » (Chavannes) ou « Bielerseewein » (Vin du lac de Bienne). Les désignations « Vingelzer » (Vigneules), « Tüscherzer » (Daucher), « Ligerzer » (Gléresse) et « La Neuveville » ne peuvent être employées que pour les crus provenant en majeure partie de ces communes.

3° Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par l'autorité fédérale et sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 23 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 12 janvier 1948.

Chancellerie d'Etat.